

LOI N° 90-002 du 09 Mai 1990

portant Code des Investissements.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du 30 Avril 1990,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS
GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Au titre de la présente Loi on entend par :

Article 1er.- "Entreprise" toute personne physique ou morale et toute coopérative qui exerce en République du BENIN une activité relevant des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Article 2.- "Extension" : l'accroissement de la capacité de production de l'Entreprise par l'installation d'une unité séparée, ou l'adjonction à l'activité existante d'une activité nouvelle.

Article 3.- "Valeur ajoutée" : la différence entre le chiffre d'affaires toutes taxes comprises et les consommations intermédiaires.

Article 4.- "Investissement" : le montant total, toutes taxes comprises des immobilisations de toutes sortes, des frais de constitution et du fonds de roulement permanent.

Article 5.- "Durée d'agrément" : la durée totale pendant laquelle l'Entreprise est soumise au bénéfice du régime privilégié.

Article 6.- "Matières premières" : les objets et fournitures destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

.../...

Article 7.- "Matériels et produits" : les éléments matériels que l'Entreprise se procure à l'extérieur et qu'elle peut mettre en stock en vue de leur utilisation ultérieure pour la fabrication.

Article 8.- "Matériel et outillage" : les objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières. Ce sont le matériel et outillage industriel, le matériel et outillage agricole, le matériel de pêche, le matériel de manutention, le matériel d'emballage (emballage destiné à un usage interne et qui n'est pas livré à la clientèle avec son contenu) : le matériel de réparation (clous et accessoires), le matériel pour le conditionnement.

Article 9.- "Produit" : tout objet physique obtenu après une activité agricole, de pêche et de transformation industrielle.

CHAPITRE E : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.- A l'exception des activités qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la Loi, l'exercice d'une activité industrielle, agricole, commerciale ou artisanale est libre en République du BENIN.

Article 11.- Les dispositions relatives aux investissements en République du BENIN comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés qui sont au nombre de trois (3), offrent aux Entreprises nationales et étrangères des avantages douaniers et fiscaux.

Ce sont les régimes ci-après :

- Le régime A qui s'applique aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le régime B ou régime de la grande Entreprise ;
- Le régime C ou régime de la stabilisation fiscale.

Le régime spécial est applicable aux Entreprises artisanales et autres dont le montant des investissements est prévu à l'article 57

Article 12.- Aucune Entreprise ne peut être soumise pour la même activité à deux régimes privilégiés différents.

Article 13.- Dans le but de faire jouer la libre concurrence, il est garanti que les Entreprises publiques, les Entreprises semi-publiques et les Entreprises privées bénéficieront au titre du présent Code des mêmes droits et seront également soumises aux mêmes obligations.

Article 14.- Toute Entreprise qui exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou de service bénéficié, quel que soit le régime sous lequel elle exerce (régime de droit commun ou régime privilégié), des garanties suivantes :

- liberté commerciale (choix des fournisseurs, des clients, des prestations de services) ;
- liberté d'entrée, de séjour, de circulation, de sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur ;

.../...

- liberté de gestion ;
- liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur ;

La garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure de nationalisation ;

La garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure d'expropriation des investissements réalisés par elle sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste, adéquate et préalable réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

TITRE II - DES REGIMES PRIVILEGIÉS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 15.- Pourra être admise au bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus à l'Article 11 ci-dessus, toute Entreprise de tous secteurs nouvellement créée présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Social et n'entrant pas dans l'une des catégories ci-après :

- 1° - Les activités consistant en l'achat pour la revente en l'état ;
- 2° - Les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage ou d'emballage de produits finis ou semi finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière ;
- 3° - Les activités ayant une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations.

Sur proposition du Ministre chargé du Plan, cette liste peut être modifiée par décret en fonction des besoins et impératifs du développement économique et social.

Article 16.- Le régime privilégié pourra également être accordé aux entreprises anciennement installées au BENIN à l'occasion d'une extension de leurs activités à condition toutefois que l'extension ne relève pas de l'un des domaines d'activités mentionnés à l'article 15 et remplisse les critères d'investissement du régime sollicité. En cas d'extension le régime accordé ne s'applique qu'à l'extension.

.../...

Article 17.- Lorsque au sein d'une Entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun (comme c'est le cas de l'extension d'activité agréée), les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité séparée permettant d'isoler clairement leurs résultats de ceux de toute l'Entreprise.

Article 18.- Pour être agréé à un régime privilégié, l'activité créée doit, outre la condition fixée à l'Article 15, contribuer dans une certaine mesure à :

- la mise en oeuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées ;
- la création d'emplois ;
- l'amélioration et le redressement de la balance commerciale et de la balance des paiements ;
- la valorisation des ressources locales.

SECTION 2 : DE LA DUREE DE L'AGREMENT

Article 19.- La durée de l'agrément couvre :

- une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé ;
- une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou d'exploitation.

Article 20.- La période d'installation court à partir de la date d'effet de l'agrément et s'étend sur une période qui ne peut excéder trente (30) mois quel que soit le régime. La fin de la réalisation du programme est constatée par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan, Président de la Commission Technique des Investissements et du Ministre chargé de l'Industrie, Président de la Commission de Contrôle des Investissements.

Article 21.- La période d'exploitation prend effet à compter de la date de signature de l'Arrêté conjoint constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;

.../...

La durée de la période d'exploitation est fixée comme suit pour tous les régimes :

- Cinq (5) années pour les investissements réalisés en Zone 1 ;
- Sept (7) années pour les investissements réalisés en Zone 2 ;
- Neuf (9) années pour les investissements réalisés en zone 3.

Article 22.- La réalisation du programme d'investissement dans un délai plus court inférieur aux 30 mois prévus à l'Article 20 entraîne pour les bénéficiaires des régimes une bonification de durée égale au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin des 30 mois. Cette bonification s'ajoutera à la durée de la période d'exploitation telle que définie à l'Article 21. En cas de dépassement du délai maximum d'installation, le nombre de mois supplémentaires sera déduit de la période d'exploitation. Dans les décomptes, seuls les nombres de jours supérieurs à 14 seront comptés comme un mois entier.

Article 23.- En application des dispositions de l'Article 21 le Territoire Béninois sera divisé en trois (3) zones dites zone 1, 2, 3 qui seront définies par le décret d'Application de la présente Loi.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIÉS

Article 24.- Toute Entreprise qui sollicite l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du Ministre du Plan.

Article 25.- Toute demande d'agrément doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité. Elle doit être appuyée d'une part d'un dossier complet en vingt (20) exemplaires contenant des indications d'ordre juridique, technique, économique et financier qui seront précisées par Arrêté du Ministre chargé du Plan et d'autre part de l'autorisation préalable d'installation délivrée par le Ministre dont relève l'activité projetée.

Article 26.- L'agrément à un régime privilégié est prononcé par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé du Plan après avis de la Commission Technique des Investissements visée au chapitre III ci-dessous.

Article 27.- La notification de l'agrément ou du rejet de la requête doit être faite au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

.../...

Article 28. - Le décret d'agrément :

- 1) - fixe l'objet, le lieu d'implantation du projet, son délai de réalisation ainsi que la durée de la période d'exploitation agréée ;
- 2) - énumère les activités pour lesquelles le régime est octroyé, la nature et les quantités des éléments à exonérer ;
- 3) - détermine la nature et la durée des avantages accordés ;
- 4) - définit les obligations qui incombent à l'entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;
- 5) prévoit les modalités particulières de l'arbitrage visé à l'article 74 ci-dessous.

Article 29. - L'entreprise agréée doit notifier au Président de la Commission de Contrôle des Investissements, l'achèvement du programme d'investissement. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté du Président de la Commission de Contrôle des Investissements et du Président de la Commission Technique des Investissements qui devront au préalable vérifier que l'unité est effectivement prête à entrer en production ou en exploitation.

Article 30. - L'arrêté constatant l'achèvement du programme d'investissement doit préciser la durée de la période d'activité soumise au régime privilégié et sa date d'effet.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS (C.T.I.)

Article 31. - La Commission Technique des Investissements est chargée :

- 1°) - d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentées pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes ;
- 2°) - de proposer le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessous ;
- 3°) - de donner son avis motivé sur les demandes de remboursements des cotisations au Fonds National d'Investissement présentées par toute entreprise installée en République du Bénin.

Article 32. - La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique des Investissements seront définies dans le décret d'application de la présente loi.

.../...

CHAPITRE IV - DES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DU
REGIME PRIVILEGIE

Article 33.- Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des trois régimes privilégiés visés à l'article 11 de la présente loi s'engage à :

- dégager de ses activités au moins 50% de valeur ajoutée ;
- affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du Plan Comptable National ;
- observer strictement les programmes d'investissements et d'activité agréés.

Article 34.- L'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1°) - se soumettre aux différents contrôles effectués par les services administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) - fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréés, un compte rendu motivé à la Direction du Plan d'Etat, à la Direction de l'Industrie et au Ministère de tutelle ;
- 3°) - produire annuellement à la Direction du Travail conformément à la législation en vigueur une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;
- 4°) - communiquer chaque année à la Direction de l'Industrie, à la Direction des Impôts et à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la clôture de l'exercice les documents et pièces comptables suivants :
 - Rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation professionnelle ;
 - Copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions.
- 5°) - Adresser mensuellement à l'INSAE les renseignements relatifs à la production, à la main-d'oeuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut.

.../...

Article 35.- L'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 36.- A l'expiration du bénéfice du régime privilégié, l'entreprise agréée doit poursuivre ses activités pendant cinq (5) ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat Béninois les avantages obtenus pendant la durée de l'agrément.

CHAPITRE V - DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

SECTION 1 : DU REGIME "A" OU REGIME DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Article 37.- Le régime "A" est destiné à encourager le développement des Petites et Moyennes Entreprises de nationalité béninoise ou étrangère dont les activités pourront aider au développement économique et social de la nation et à la promotion des entreprises coopératives.

Article 38.- Est considérée aux termes du présent Code comme Petite et Moyenne Entreprise pouvant être agréée au régime "A" toute Entreprise qui, outre les critères des Articles 15 et 18, remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1) - être immatriculé au registre du commerce ou se conformer dans le cas d'une coopérative, à la réglementation en vigueur en matière de constitution des coopératives ;
- 2) - avoir un programme d'investissement d'un montant allant de VINGT (20) MILLIONS à CINQ CENTS (500) MILLIONS DE FRANCS CFA ;
- 3) - prévoir d'utiliser au moins Cinq (5) salariés permanents de nationalité béninoise ;
- 4) - tenir une comptabilité régulière et conforme au Plan Comptable National quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Article 39.- Le régime "A" permet de bénéficier des avantages suivants :

- 1°) - pendant la période de réalisation des investissements :

exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

- 2°) Pendant la période d'exploitation et pour une durée égale à celle définie à l'article 21 ci-dessus ;

.../...

exonération de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux.

Exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise.

SECTION 2 : DU REGIME "B" OU DU REGIME DE LA GRANDE ENTREPRISE

Article 40. - Le régime "B" ou régime de la grande entreprise est destiné à promouvoir les entreprises nationales ou étrangères désireuses de concourir par leurs investissements au Développement Economique et Social de la République du Bénin.

Article 41. - Peuvent être agréées au régime "B" les entreprises qui, outre les critères cités aux Articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à cinq cents (500) Millions de francs CFA et inférieur à trois (3) Millions de francs CFA.

Article 42. - L'Entreprise bénéficiaire du présent régime doit créer au moins vingt (20) emplois permanents pour béninois.

Article 43. - L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

1°) - Pendant la période de réalisation des investissements :

Exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2°) - Pendant la période d'exploitation :

Exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise.

Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

SECTION 3 : DU REGIME "C" OU REGIME DE LA STABILISATION FISCALE

Article 44. - Le régime de la stabilisation fiscale est destiné à encourager les très grandes entreprises qui ont réalisé un investissement supérieur à trois (3) Milliards de francs CFA.

Article 45. - Le régime "C" permet de bénéficier du droit des avantages consentis dans le cadre du régime "B" et pour une durée identique à celle accordée dans le cadre du régime "B".

.../...

Article 46.- Les dispositions des articles 42 à 43 ci-dessus s'appliquent également aux Entreprises du régime "C".

Article 47.- Les entreprises agréées au régime "C" bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pendant toute la durée de l'agrément.

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.- Les entreprises agréées à l'un des régimes visés à l'article 11 ci-dessus et valorisant les ressources locales bénéficient des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits d'enregistrement à leur création ;
- exonération de la patente pendant les 5 premières années d'exploitation.

Article 49.- Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente Loi les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas oil utilisé comme matière première et des produits bitumineux.

Article 50.- Les opérations réalisées par l'Entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans le Décret d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Article 51.- Les machines, matériels, outillages, pièces détachées et matières premières importées dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé des Finances.

La cession, dans le cadre où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration.

Article 52.- Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une Entreprise conformément aux dispositions du présent Code n'est pas transmissible.

Article 53.- L'agrément à un régime privilégié ne peut être ni renouvelé, ni prorogé. A l'expiration de la période de l'agrément, l'Entreprise perd son caractère privilégié et relève des dispositions de droit commun.

Article 54.- Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'Entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 55.- Une Entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Article 56.- Aucun régime privilégié ne permet de bénéficier de l'exemption des impôts, taxes et cotisations autres que ceux expressément prévus dans la Loi.

.../...

T I T R E VI : REGIME SPECIAL

Article 57 : Sont concernées par les dispositions du régime spécial, les Entreprises entrant dans les catégories suivantes ;

- Les Entreprises prestataires de service relevant des domaines de la Santé, de l'éducation et des activités sociales dont le montant des investissements est au moins égal à Vingt (20) Millions ;

- les Entreprises exerçant l'une des autres activités prévues à l'article 15 et dont le montant des investissements est compris entre Cinq (5) et Vingt (20) Millions.

Article 58.- Les Entreprises visées à l'article 57 ci-dessus peuvent bénéficier à leur création d'une réduction de 75% des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de Statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés à la production ou à l'exploitation ;

- les pièces de rechange spécifiques à ces équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 59.- Les machines, matériels, outillages, les pièces de rechange, les matières premières et les emballages autres que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément.

Article 60.- Le bénéfice des dispositions des Articles ci-dessus est subordonné à une demande adressée au Ministre chargé du Plan et à l'engagement de tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Article 61.- Ladite demande est étudiée par la Commission Technique des Investissements (C T I). Sur proposition de ladite Commission, un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé des Finances rend l'Entreprise éligible aux présentes dispositions.

Article 62.- La demande visée à l'Article 60 doit comporter :

.../...

- le description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les Entreprises de transformations ;

- la nature, l'origine et la quantité des matières premières nécessaires pendant la période d'agrément ;

- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;

- le nombre d'emplois permanents ;

- une (1) copie de l'enregistrement au Régistre de Commerce.

T I T R E IV : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS

Article 63. - Dans le cadre des dispositions du présent Code, il est institué une Commission de Contrôle des Investissements (CCI).

Article 64. - La Commission de Contrôle des Investissements est chargée de :

- 1°) - Vérifier de sa propre initiative ou sur demande du président de la Commission Technique des Investissements, les réalisations des Entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements, notamment la conformité de leurs réalisations aux programmes agréés ;

- 2°) - Constater le respect ou non des engagements souscrits par les bénéficiaires d'un régime privilégié, proposer au Président de la Commission Technique des Investissements le retrait de cet agrément en cas de non respect desdits engagements.

Les investigations de la Commission de Contrôle des Investissements portent notamment sur :

- le programme des investissements ;
- la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- la production ;
- la tenue régulière d'une comptabilité ;
- le respect de la législation notamment fiscale, parafiscale, douanière et sanitaire.

3°) - Constater l'achèvement des programmes d'investissements agréés ;

4°) - Procéder à la vérification des investissements effectivement réalisés par toute Entreprise qui demande le remboursement de ses cotisations au FNI.

Article 65. - Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la Commission, tous les renseignements et concours nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Article 66. - La composition et le fonctionnement de la Commission de Contrôle des Investissements seront définis par le Décret d'Application de la Présente Loi.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 67. - Tout détournement de sa destination privilégiée de tout bien importé dans le cadre du présent Code des Investissements :

a) - Constitue un manquement aux obligations de l'Entreprise agréée qui sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'Article 68 ci-dessus ;

b) - Constitue une infraction douanière qui sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code des Douanes ;

c) - Rend immédiatement exigible le paiement au Trésor Public du montant des droits dont ces biens ont été exonérés.

Article 68. - En cas de non respect de l'une des obligations prescrites aux Articles 33, 34, 35 ci-dessus et dûment constaté par la Commission de contrôle des Investissements, l'Entreprise est passible d'une amende fiscale dont le montant sera défini dans le Décret d'Application de la présente Loi.

Article 69. - La destination du produit des pénalités perçues en vertu des dispositions de l'article 68 ci-dessus sera fixée par le Décret d'Application du présent Code.

Article 70. - En cas de violation grave ou réitérée, ou en cas de non réalisation du programme d'investissement constatée après l'expiration de la période d'installation, le bénéfice du régime privilégié peut être retiré à l'Entreprise agréée selon la procédure ci-après :

.../...

1) - Le Président de la Commission Technique des Investissements met l'Entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en règle vis-à-vis des engagements pris dans le cadre des dispositions de la présente Loi.

2) - Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Entreprise ne se manifeste pas ou ne s'exécute pas, le Président de la Commission Technique d'Investissements, sur rapport du Président de la C C I propose au Gouvernement le retrait de l'agrément.

Article 71. - La décision de retrait est prononcée par Décret.

Article 72. - En cas de retrait du bénéfice du régime privilégié, l'Entreprise en cause est tenue de rembourser à l'Etat Béninois, la valeur ou l'équivalent en valeur des avantages qu'elle a obtenus pendant la durée d'agrément auxquels est appliqué le taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O).

T I T R E V : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 73. - Tout différend entre l'Administration des Douanes, des Impôts et l'Entreprise agréée concernant l'application des dispositions des Articles 39, 43, 46 et 58 du Code des Investissements est réglé par une Commission comprenant les représentants des Ministres chargés du Plan, des Finances, de l'Industrie et de la Justice.

Cette Commission est présidée par le Ministre chargé du Plan.

Article 74. - Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du Décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après :

- 1°) - la constitution d'un collège Arbitral par :
- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
 - la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante (60) jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une Autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette Autorité sera :

a) - Le Président de la Cour Populaire Centrale de la République du Bénin dans le cas où seuls sont en cause des intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;

b) - Le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de La HAYE dans le cas où le différend oppose l'Etat Béninois à des intérêts étrangers.

La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire.

2°) - Le recours au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux investissements, créé par la Convention du 18 Mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

T I T R E VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75.- Les garanties et les avantages, consentis à certaines Entreprises dans le cadre de l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 et la Loi N°82-CC5 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements leur restent acquis jusqu'à l'expiration des délais définis par leurs actes d'agrément.

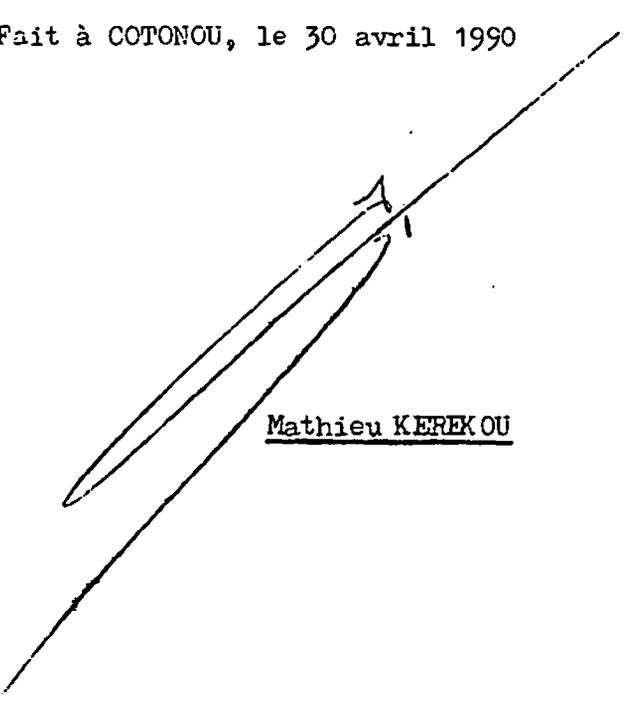
Article 76.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

.../...

Article 77.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investissements et son décret d'Application, sera publié au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 avril 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



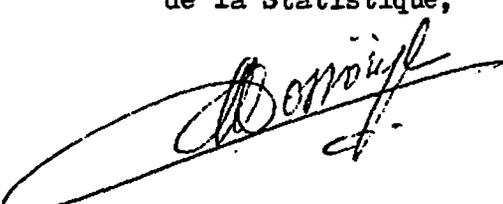
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 SGG 4 Ministères 16 Provinces 6 DB DCF DTCP
DSDV DI 5 DPE DLC INSAE 3 IGE DCCT GCONB 3 UNB FASJEP 2 CPC PP4 DAN BN 2 ONEPI 1
JORB 1.-